

INFORMATION –

MODIFICATIONS - STATUTS TYPES

LIGUES - ADOPTÉES PAR

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DU 13

DECEMBRE 2025 & 6 JUIN 2026

Modifications des Statuts Types Ligues

STATUTS L.B.F. 2026 - 2027

Origine : Assemblée Fédérale du 13 décembre 2025

Exposé des motifs : Dispositions nouvelles dans les statuts-types des Ligues et Districts, afin de rendre applicable le Code de conduite de la FFF, conformément aux recommandations formulées par l'Agence Française Anticorruption à la suite du contrôle finalisé en 2024.

Date d'effet : Saison 2026/2027

Article 1 Forme sociale

La Ligue de Bretagne (la Ligue) est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la FFF). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts, règlements **et code de conduite** établis par la FFF. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

Article 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;
- **la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).**

Article 13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Si en cours de mandat, un membre du Comité de Direction fait l'objet d'une interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'article 13.2.1 des présents statuts est devenue définitive, il perd sa qualité de membre du Comité de Direction, jusqu'au terme du mandat, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies à l'article 13.3 des présents statuts. La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité de Direction qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité de Direction pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

Article 15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

[...]

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de Ligue et de Président Délégué de Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont rattachés.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de sociétés contrôlées par la Ligue au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

[...]

Article 18 Budget et suivi de la comptabilité

Le budget annuel est établi par le Comité de Direction au début de chaque exercice.

Les comptes sociaux matérialisés par le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes annuels sont arrêtés par le Comité de Direction.

Il est tenu une comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année sont obligatoirement soumis au contrôle d'un Commissaire aux Comptes, et présentés à l'Assemblée Générale en vue de leur approbation dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

~~La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écouté après approbation de ses comptes.~~

Il est justifié chaque année auprès du ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écouté.

Article 23 Formalités

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

~~Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.~~

Article 24 Transmission de documents

1. La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.
2. La Ligue transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la FFF.

Origine : Assemblée Fédérale du 6 juin 2025

Exposé des motifs : Impacts de la création de la Ligue 3 et du statut de club professionnel FFF dans les textes

Date d'effet : Saison 2026/2027

Article 12.5.6 Élection du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément aux Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres masculins ou féminins. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur **ou au statut professionnel F.F.F.**, est élu pour la durée du mandat du Comité de Direction de la Ligue parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après. [...]